

# EUROLAW

GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE (GEIE)  
PARIS

STATUTS  
2004

*Contenu des statuts*

<i>Article</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
<i>Chapitre I</i>	<i>Structure Générale</i>	
Art 1er	Forme légale	
Art 2	Nom	
Art 3	Objet	
Art 4	Siège social	
Art 5	Durée	
Art 6	Capital et Ressources	
<i>Chapitre II</i>	<i>Membres</i>	
Art 7	Membres	
Art 8	Adhésion, Cession, Démission, Exclusion	
<i>Chapitre III</i>	<i>Gérance et Présidence</i>	
Art 9	La Gérance	
Art 10	La Présidence	
<i>Chapitre IV</i>	<i>Organisation Interne</i>	
Art 11	Assemblées Générales	
Art 12	Décisions collectives / Résolutions	
<i>Chapitre V</i>	<i>Finances</i>	
Art 13	Exercice	
Art 14	Comptabilité	
Art 15	Comptes annuels	
Art 16	Contrôle des comptes	
Art 17	Droit d'Information	
Art 18	Financement du GEIE	
Art 19	Responsabilité financière des Membres	
<i>Chapitre VI</i>	<i>Dispositions Complémentaires</i>	
Art 20	Dissolution, Liquidation	
Art 21	Responsabilité Professionnelle d'un Membre	
Art 22	Litiges entre Membres	
Art 23	Propriété Intellectuelle	
Art 24	Langue	
Art 25	Coûts	

# EUROLAW

## GRUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE PARIS

---

### Les Fondateurs d'origine

- Maître Yves Marie Moray, avocat au Barreau de Paris, représentant le cabinet Moray & Associés, 12/14 Avenue Victor Hugo, 75116 Paris, France
- Maître Paulino San Emeterio Pila, avocat au Barreau de Madrid, Hermans Becquer, 10, 5 28006 Madrid, Spain
- Maître Geza Simonfay, avocat au Barreau de Vienne, Laudongasse 26, 1080 Vienna, Austria
- Maître Jean Jacques Zander, avocat au Barreau de Paris, 12/14 Avenue Victor Hugo, 75116 Paris, France

ont fondé le Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE) EUROLAW à Paris en août 1995. Celui-ci est le successeur du GEIE EUROLAW fondé à Bruxelles en novembre 1992. Depuis lors, plusieurs autres cabinets juridiques sont devenus membres du GEIE. Les statuts actuels du GEIE sont les suivants:

# STATUTS

## I. STRUCTURE GÉNÉRALE

### Art. 1 Forme Légale

Eurolaw est un Groupement Européen d'Intérêt Economique (ci-après désigné GEIE) régi par le Règlement CE N° 2137/85 du 25 Juillet 1985.

### Art. 2 Nom

1. Le nom du GEIE est EUROLAW.
2. Les actes et documents émis par les membres du GEIE et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, bons de commande et documents similaires, notices et publications diverses doivent indiquer de manière lisible le nom du GEIE précédé ou suivi par les mots "Groupement Européen d'Intérêt Economique" ou l'abréviation "GEIE", le lieu de l'enregistrement, le numéro d'enregistrement du GEIE au Registre de Commerce et l'adresse de son siège social.

### Art. 3 Objet

1. L'objet du GEIE est d'assister ses membres dans le développement de leur pratique juridique professionnelle. Le GEIE a pour vocation de permettre le développement ou l'intensification des relations d'affaires de ses membres sur le marché européen et international du droit. Néanmoins, les membres ne sont pas tenus de se servir du GEIE ou de co-opérer exclusivement avec les autres membres de celui-ci.
2. L'objet social du GEIE reste auxiliaire par rapport aux activités professionnelles de ses membres.
3. Le GEIE peut adopter des actes complémentaires aux présents statuts, tels que et d'une manière non-exhaustive, un Code de Conduite et un Règlement Intérieur.
4. Le GEIE n'exerce pas de profession réglementée, ne donne pas des consultations juridiques, ni ne représente des tiers dans des procédures judiciaires.
5. La nature du GEIE est et reste exclusivement de nature civile.

### Art. 4 Siège social

Le siège social du GEIE est sis à Paris au 66, avenue Victor Hugo, 75116 PARIS, France.

Art. 5  
Durée

1. Le GEIE est fondé pour une durée indéterminée à partir de sa date d'immatriculation au registre de commerce de Bruxelles, soit le 19 novembre 1992.

Art. 6  
Capital et ressources

1. Le GEIE n'a pas de capital nominal.
2. Les ressources du GEIE se composent :
  - a. des cotisations de ses membres conformément à l'Article 18 des présents et au **Règlement Intérieur**,
  - b. des subventions qui pourraient lui être accordées,
  - c. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

II.  
MEMBRES

Art. 7  
Membres

1. Le **Règlement Intérieur** définit le profil requis du cabinet juridique membre au niveau de sa structure et de ses compétences professionnelles.
2. Seul un cabinet juridique peut avoir la qualité de membre. Le terme « cabinet juridique » concerne une entité juridique composée de professionnels du droit dûment autorisés à exercer une profession réglementée par la législation nationale de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel le cabinet exerce son activité professionnelle.

Art. 8  
Adhésion, Cession, Démission, Exclusion

1. *Adhésion*

La décision d'admettre de nouveaux membres est prise par le collège des membres à l'unanimité. La procédure d'admission est définie dans le **Règlement Intérieur**.

Le nouveau membre n'est pas tenu indéfiniment et solidairement envers les tiers du paiement des dettes du GEIE nées antérieurement à son adhésion.

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé par décision du collège des membres au moment de l'adhésion. Le montant et les modalités de ce droit d'entrée sont fixés dans le **Règlement Intérieur**.

2. *Cession de la qualité de membre*

La qualité de membre ne peut être cédée.

### 3. *La qualité de membre*

- a) La qualité de membre se perd de plein droit lorsque le cabinet juridique membre du GEIE cesse d'exister.
- b) La modification de la forme légale du cabinet juridique membre du GEIE n'affecte pas la qualité de membre de celui-ci pour autant que la nouvelle entité juridique soit conforme à la réglementation en vigueur de l'Etat membre dans lequel le cabinet juridique exerce son activité professionnelle et pour autant que la nouvelle entité juridique intervienne ès qualité de successeur de l'ancienne entité..
- c) Le changement de partenaires (personne physique ou morale) au sein d'un cabinet membre n'affecte pas la qualité de membre de celui-ci pour peu que l'entité juridique transformée reste conforme au profil de membre tel que défini dans le **Règlement Intérieur**.

### 4. *Démission*

- a) Chaque membre peut démissionner moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Gérant du GEIE.
- b) La notification doit être émise avant l'adoption du budget de l'exercice suivant par l'assemblée générale. A défaut, la cotisation pour ledit exercice telle qu'arrêtée par l'assemblée générale reste due intégralement.

### 5. *Exclusion*

- a) Tout membre du GEIE peut être exclu lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du GEIE. Une violation sérieuse de ses obligations s'entend notamment dans les cas suivants :
  - non-respect des obligations financières,
  - violation des présents statuts et des autres actes régissant le GEIE EUROLAW et notamment le Code de Conduite et le Règlement Intérieur,
  - violation d'une décision collective,
  - insolvabilité.

Toute violation commise par plusieurs membres peut faire l'objet d'une exclusion collective.

- b) Chaque membre qui ne correspond plus au profil général requis tel que défini dans le Règlement Intérieur peut se voir exclure du GEIE. Une pareille exclusion requiert une notification par écrit mentionnant le manquement reproché et le projet d'exclusion tout en garantissant au membre un délai de six mois pour se conformer aux présents statuts et aux actes complémentaires de ceux-ci.
- c) Toute exclusion individuelle ou collective requiert une décision de l'assemblée générale des membres prise à la majorité qualifiée telle que définie à l'article 12 des présents statuts. Le ou les membre(s) qui fait (font) l'objet d'une proposition d'exclusion ne peut (peuvent) participer au vote.
- d) La décision d'exclusion individuelle ou collective prendra effet immédiatement par l'adoption de la décision de l'assemblée générale.
- e) Toutefois, le membre exclu restera tenu du règlement de sa cotisation annuelle.

### III.

#### GERANCE ET PRESIDENCE

##### Art. 9

##### La Gérance

1. Le GEIE est géré par une ou plusieurs personnes physiques ès qualité de Gérant.
2. Le Gérant gère le GEIE avec toute la diligence requise. Ses devoirs sont définis par le Règlement CE N° 2137/85 du 25 Juillet 1985, les présents statuts, les décisions collectives d'assemblée générale des membres et le Règlement Intérieur .
3. Le Gérant effectue tous les actes nécessaires et utiles à l'accomplissement de l'objet du GEIE sauf ceux que le Règlement et les présents statuts réserve à l'assemblée générale.
4. Le(s) Gérant(s) est(ont) élu(s) pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

##### Art. 10

##### La Présidence

###### 1. *Structure*

- a) Le GEIE désigne une personne physique appartenant à une entité juridique membre ès qualité de Président du GEIE.
- b) Le Président exerce les fonctions internes et ne représente pas juridiquement le GEIE vis-à-vis des tiers.

Pour exercer au mieux sa fonction, le Président s'entoure d'un certain nombre de comités techniques composés de 5 à 15 représentants des cabinets membres. La définition et la composition des comités techniques sont fixées par le **Règlement Intérieur**.

Les différents comités techniques ont le pouvoir de présenter des projets de résolution au Gérant selon leurs domaines de compétence sur lesquels se prononcera l'assemblée générale des membres.

###### 2. *Election*

###### (1) *Le Président*

Le Président est élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres au premier tour et à la majorité simple au second tour.

L'élection du Président aura lieu à la même date que celle du Gérant.

Il sera élu pour une période de trois ans. Son mandat est renouvelable.

- a) En cas de vacance, les fonctions du Président seront assurées à titre intérimaire par le Gérant jusqu'à la date des prochaines élections qui devront être organisées pour pourvoir au remplacement du Président dans un délai de trois mois. Le nouveau Président assurera ses fonctions jusqu'au terme du mandat du précédent.

(2) *Les comités techniques*

Les membres des comités techniques sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance, le membre remplaçant sera désigné par décision du Gérant et du Président et à défaut par l'assemblée générale.

3. *Organisation*

L'organisation des comités techniques est définie par le **Règlement Intérieur**.

Les travaux des comités techniques font l'objet de rapports. Ceux-ci sont remis au Président et constituent les documents de référence pour les propositions de résolution à soumettre par le Gérant à l'assemblée générale.

4. *Rémunération, Dépenses*

Le Président et les membres des comités techniques ne touchent pas de rémunération. Les frais et dépenses occasionnés par leur travail et dûment justifiés sont remboursés dans les limites du budget annuel.

IV.  
ORGANISATION INTERNE

Art. 11  
Assemblées Générales

1. *Assemblées Générales*

- a) L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres du GEIE. Elle peut prendre toute décision en vue de la réalisation de l'objet du GEIE.
- b) L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois par an à la date fixée par le Gérant. Elle a pour objet en particulier d'approuver les comptes annuels et de donner quitus à la Gérance.
- c) Des Assemblées Générales extraordinaires se tiendront à la demande de la Gérance, de la Présidence ou à la demande écrite de la majorité des membres adressée à la Gérance .

2. *Convocations*

- a) Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance.
- b) Les convocations se feront par courrier normal, télécopie ou e-mail adressés à chaque membre indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Toute information d'appui doit être jointe, et notamment les rapports de la Gérance, les comptes annuels et les projets de résolution. La Gérance doit soumettre à l'assemblée générale les projets de résolution des comités techniques

- c) Les Assemblées Générales requièrent un délai de notification de deux semaines. Ce délai court à partir du jour suivant la date de l'envoi ou de la transmission selon les cas. Le jour de la réunion n'est pas compris dans le calcul du délai.

### 3. *Lieu de la réunion*

Les Assemblées Générales auront lieu dans la ville où se situe le siège du GEIE sauf autre choix arrêté par décision collective.

### 4. *Quorum et formalités*

- a) Le quorum des Assemblées Générales extraordinaires est de 75 % des membres ayant le droit de vote.
- b) Le quorum des Assemblées Générales ordinaires est de 50 % des membres ayant le droit de vote. Si moins de 50 % sont présents ou représentés, une nouvelle Assemblée Générale avec le même ordre du jour sera convoquée immédiatement et sera tenue dans le mois suivant la seconde convocation. Cette nouvelle Assemblée Générale n'est pas soumise à une exigence de quorum.
- c) En cas de non-respect des dispositions en vigueur concernant la convocation et la notification, une résolution ne peut être valablement prise qu'au cas où les membres concernés sont présents ou représentés et ne s'opposent pas à l'adoption des projets de résolution.

### 5. *Présence et représentation*

- a) Chaque cabinet membre du GEIE indique par écrit à la Gérance le nom de la personne physique qui le représentera lors des assemblées générales.
- b) Un membre peut être représenté par un autre membre. Un membre ne peut pas représenter plus de deux autres membres. Le pouvoir de représentation doit être soumis par écrit à la Gérance.
- c) Au moment de l'ouverture de l'Assemblée Générale, un registre de présence est soumis par la Gérance à la signature de chacun des membres.

### 6. *Présidence*

L'Assemblée est présidée par un membre désigné par elle et ce à la majorité simple. Elle désigne également le secrétaire de la séance ainsi que les scrutateurs.

Le membre choisi pour présider l'assemblée générale ne peut assumer cette fonction pour tout projet de résolution qui le concerne directement. En pareil cas, l'assemblée générale choisit un autre président pour l'adoption du/des projets de résolution concernés.

### 7. *Délibérations*

- a) Les délibérations sont soumises aux modalités et conditions stipulées à l'art. 12 des présents statuts.
- b) Les délibérations lors d'une Assemblée Générale se font à la main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par une majorité simple. Tout vote concernant l'élection de personnes se passe par scrutin secret à moins qu'un vote à main levée ne soit demandé par l'unanimité des membres présents ou représentés.

8. *Procès-Verbaux*

- a) Les Assemblées générales font l'objet de procès-verbaux reprenant les lieu et date de réunion, la présence des membres ainsi que les résolutions adoptés. Les procès-verbaux seront signés par le Président de l'Assemblée et par le secrétaire. Ils seront classés ensemble avec le registre des présences et les pouvoirs dans le registre des Assemblées Générales du GEIE. Des copies et des extraits seront certifiés par le Gérant. Chaque membre recevra une copie des procès-verbaux.
- b) Le procès-verbal ne peut être contesté que conformément aux dispositions prévues à l'article 12.5 ci-dessous.

Art. 12  
Décisions collectives / Résolutions

1. *Procédure de délibérations et résolutions*

- a) Les résolutions sont prises à l'occasion d'une assemblée générale. Elles constituent à ce titre les décisions collectives qui s'imposent à tous les membres.
- b) Lesdites résolutions peuvent également être adoptées au terme d'une procédure écrite, par télécopie ou par e-mail pour autant qu'aucun des membres ne s'y oppose et pour peu qu'une telle dérogation soit conforme aux présents statuts. Chaque résolution est consignée par écrit et adressée à chaque membre.
- c) Toute décision concernant un amendement des statuts ou concernant la dissolution du GEIE ne peut être prise qu'au terme d'une assemblée générale.

2. *Délibérations*

- a) Chaque membre a une voix.
- b) Un membre ne peut pas exercer son droit de vote s'il n'est pas à jour de son droit d'entrée et de ses cotisations.
- c) Un membre ne peut pas exercer son droit de vote si le projet de résolution en question le concerne directement .

3. *Majorités*

- a) Les majorités sont définies comme suit:

- Majorité simple	Plus de 50% des voix exprimées
- Majorité absolue	Plus de 50% des voix existantes
- Majorité qualifiée	Plus de 75% des voix existantes

Les décisions unanimes sont prises à 100 % des voix existantes.

- b) Toute résolution est adoptée à la majorité simple, sauf si le Règlement ou les statuts prévoient une majorité plus large. Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix exprimées. Il en va de même des votes blancs et nuls.

- c) Les résolutions suivantes requièrent une décision à l'unanimité:
- modification de l'objet du GEIE,
  - modification du nombre de voix attribuées à chacun des membres,
  - modification des conditions de la prise de décision,
  - modification de la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du GEIE,
  - transfert du siège dans un autre pays de l'Union européenne,
  - l'ouverture d'un emprunt,
  - l'admission d'un nouveau membre.
- d) Les résolutions suivantes requièrent la majorité qualifiée:
- les amendements des statuts autres que ceux prévus ci-dessus,
  - augmentation de la cotisation annuelle des membres de plus de 50 %,
  - contributions financières sur des projets spécifiques hors du budget dépassant un montant de 1.000 €,
  - l'exclusion d'un membre,
  - la dissolution du GEIE.

#### 4. *Procès-Verbaux*

Toute résolution du GEIE est consignée dans un procès-verbal mentionnant le résultat du scrutin. Une copie des procès-verbaux est adressée aux membres par courrier électronique ou par télécopie.

#### 5. *Contestation d'une résolution*

Les résolutions ne peuvent être contestées que dans le délai d'un mois après la transmission du courrier électronique ou de la télécopie. Toute contestation est soumise aux conditions suivantes :

Conditions de forme : elle doit être faite par écrit et adressée à la Gérance. Elle ne peut être globale et doit préciser d'une manière détaillée toute résolution contestée et les motifs de cette contestation.

Conditions de fond : elle ne peut être émise que pour un des motifs suivants :

- irrégularités de procédure de convocation ayant entraîné l'absence du membre lors de l'assemblée générale,
- non-respect des règles régissant les délibérations et les résolutions,
- défaut de transcription correcte de la décision prise.

Toute contestation jugée valable par le Gérant est communiquée aux autres membres qui en prendront connaissance. La résolution concernée sera gelée jusqu'à la nouvelle assemblée générale qui se prononcera sur le bien-fondé de la contestation.

## V. FINANCES

### Art. 13 Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Art. 14  
Comptabilité

Le GEIE tient ses comptes en conformité avec le droit français.

Art. 15  
Comptes annuels

1. Les comptes et bilan annuels sont soumis par le(s) Gérant(s) à l'Assemblée Générale pour quitus.

Art. 16  
Contrôle des Comptes

1. Les comptes du GEIE sont contrôlés par un expert-comptable indépendant. La durée de son mandat est de trois ans renouvelable.
2. En vue de l'approbation des comptes et bilan annuels par l'Assemblée Générale, l'expert-comptable fournit au Gérant un rapport sur l'accomplissement de sa mission. Le Gérant le soumet ensuite à l'Assemblée Générale.

Art. 17  
Droit d'Information

1. Chaque membre peut, à tout moment prendre connaissance ou demander copie de tous documents tels que contrats, factures, commandes et pièces comptables.
2. Chaque membre peut, à tout moment soumettre des questions écrites à la gérance . Le Gérant doit répondre par écrit dans les deux mois. Le texte de la question et de la réponse est communiqué à l'assemblée générale.

Art. 18  
Financement du GEIE

1. *Cotisations*

- a) Chaque membre est tenu d'acquitter un droit d'entrée unique au moment de son adhésion. Le montant de ce droit d'entrée est fixé d'avance par l'assemblée générale .
- b) Chaque membre est tenu d'acquitter une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est déterminée par l'assemblée générale . Les modalités auxquelles sont soumises ces cotisations sont régies par le **Règlement Intérieur**.
- c) Des contributions financières spécifiques peuvent être déterminées par l'assemblée générale.

2. *Profits et pertes*

- a) Après approbation des comptes annuels, tout profit du GEIE est reporté à l'exercice suivant.

- b) Les membres s'engagent à couvrir à parts égales les pertes du GEIE dans le mois de l'approbation des comptes et bilan annuels.

Art. 19  
Responsabilité financière des Membres

1. Les membres sont conjointement et indéfiniment responsables des dettes du GEIE.
2. Jusqu'à ce que la liquidation soit clôturée, les créanciers du GEIE ne peuvent poursuivre un membre en paiement des dettes du GEIE sans avoir préalablement demandé le paiement au GEIE et seulement dans la mesure où le paiement n'est pas intervenu dans un délai raisonnable.
3. Chaque nouveau membre est ipso jure exempt des dettes du GEIE nées antérieurement à son adhésion au GEIE.
4. Chaque membre démissionnaire ou exclu est ipso jure exempt des dettes du GEIE nées postérieurement à son départ du GEIE.

VI.  
DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Art. 20  
Dissolution, Liquidation

1. Le GEIE peut être dissous. La dissolution doit être prononcée dans les cas prévus aux art. 31-2 et 3 du Règlement CE N° 2137/85. La dissolution doit être prononcée par le tribunal compétent dans la matière dans les cas prévus aux art. 31-2 et 32-1 de ce même Règlement.
2. La dissolution du GEIE entraîne sa liquidation par le(s) Gérant(s) en fonction sauf si les membres préfèrent, par décision collective, confier cette tâche à un ou plusieurs autres liquidateurs.
3. Le liquidateur ou les liquidateurs agissant conjointement ou séparément, ont les pouvoirs les plus larges afin d'être en mesure de réaliser les actifs en bloc ou individuellement et par accord à l'amiable et d'apurer les passifs. Ils peuvent également, mais sous condition d'autorisation par décision collective des membres, attribuer tout ou partie des actifs du GEIE à une autre entité légale.
4. Après avoir apuré les passifs, le produit net de la liquidation sera partagé entre les membres au pro rata.

Si les actifs sont insuffisants pour apurer les passifs, le déficit doit être acquitté par les membres dans les mêmes proportions.

Art. 21  
Responsabilité Professionnelle des Membres

1. Chaque membre est tenu de vérifier que les présents Statuts sont conformes aux règlements de l'autorité ordinaire à laquelle il appartient. Chaque membre reste soumis au code de déontologie adopté par son autorité ordinaire aussi bien dans l'exercice de sa profession que dans ses activités au sein du GEIE.
2. Chaque membre doit avoir contracté, dans son pays d'origine, une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Art. 22  
Litiges entre Membres

1. Tout litige intervenant entre les membres aussi bien a propos de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et de tout acte complémentaire à ceux-ci de même que tout différent né entre eux à propos de leur activité professionnelle est soumis à une procédure d'arbitrage. Chacune des parties choisira un arbitre qui sera obligatoirement membre du GEIE, les deux arbitres choisiront parmi les autres membres du GEIE le président du collège arbitrale.
2. A défaut de solution amiable, le différent sera soumis concernant :
  - L'interprétation ou l'exécution des présents statuts à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris,
  - Tout autre différent professionnel à l'arbitrage des autorités ordinales dont dépendant les parties en litige.

Art. 23  
Propriété Intellectuelle

1. Tout droit de propriété intellectuelle afférant au GEIE, nom, marque, logo, nom de domaine, ... est mis par le GEIE à la libre disposition de ses membres par leur seule adhésion aux présents statuts.
2. Ceux-ci ne pourront plus les utiliser ou en faire état le jour de la perte de leur qualité de membre. Au cas où un membre, en conformité avec la réglementation de son pays d'origine devait enregistrer en son nom propre un droit de propriété intellectuelle relatif à EUROLAW, ce droit est considéré de manière irrévocable comme appartenant au GEIE.

Ledit membre est tenu de transférer spontanément ce droit de propriété au GEIE.

3. Toute violation de cette obligation donnera lieu à des poursuites judiciaires devant les juridictions compétentes dont relève le GEIE, nonobstant la perte de la qualité de membre.

Art. 24  
Acte, Langue

Ces Statuts sont rédigés en langue française. Ils peuvent être traduits en différentes autres langues. Seule la version française fait foi.

Art. 25  
Coûts

Les coûts des présents statuts seront supportés par le GEIE.

Fait à Paris, le

Jean-Jacques ZANDER  
Gérant